

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur la levée
sur les communes de JARGEAU, DARVOY entre les borne 27D+750
mètres et 28D+300 mètres**

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la convention de superposition d'affectation du domaine public fluvial signée entre l'Etat et le Département du Loiret en date du 11 juin 2009 (et ses avenants n°1, 2 et 3),

Vu la demande de l'entreprise BAUDIN

Sur Proposition de Monsieur le Responsable du service Canaux et Environnement et pour des raisons de sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la levée de Loire

Arrête

Article 1 :

A compter du **mardi 23 avril 2024 à 7h00 et jusqu'au vendredi 28 juin 2024 à 20h00** inclus, la circulation sur la levée entre les bornes 27D+750 mètres et 28D+300 mètres, comme indiqué sur la carte jointe, sera interdite à la circulation.

Les véhicules de l'entreprise BAUDIN, ou celles travaillant pour son compte, sont autorisées à circuler sur la levée, dans l'axe. Les croisements sur la levée ne sont pas autorisés.

La zone circulée sera gérée en alternat manuel par des hommes trafics positionnés à chaque extrémité et équipés de dispositifs de communication (ex : talkie-walkie) lors du passage de véhicules sur la levée.

Lorsqu'un véhicule de chantier sera dans la zone autorisée, les autres usagers devront être arrêtés aux extrémités de la zone autorisée.

Les véhicules de chantiers ne seront autorisés à emprunter la zone autorisée que s'il n'y a pas d'autres usagers dans cette zone.

Les véhicules de police et de secours restent prioritaires.

Les personnes munies d'une autorisation de circuler, ainsi que les pêcheurs, chasseurs et personnes à mobilité réduite détenteurs d'une carte en cours de validité seront autorisés suivant les modalités ci-dessus.

La limitation de vitesse sur la levée de Loire est de **30 km/h**.

Article 2

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit.

Article 3 :

La levée sera barrée par un dispositif approprié, aux extrémités de la zone réglementée, ainsi qu'à l'intersection de la levée avec la rue de « Pontvilliers de Jargeau ». Le dispositif sera mis en oeuvre et maintenu par l'entreprise BAUDIN.

La pose, la surveillance et le maintien des dispositifs de restriction et d'information réglementaire sont à la charge de l'entreprise BAUDIN.

Les dispositifs de fermeture mis en oeuvre devront pouvoir permettre le passage des véhicules de service, de police et de secours.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section réglementée.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise BAUDIN,
- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Directeur départementale des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22/04/2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable des canaux et de l'Environnement,



Yves BERGOT